

Évaluation des incidences

Item 18

Évaluation des incidences Natura 2000

Décret du 16 août 2011



Création de plans d'eau permanents ou non

Seuils

Plan d'eau > 0,05 ha.

Les sites Natura 2000

« Marais breton » et « Marais poitevin ».

Définition :

On entend par plan d'eau une mare ou une étendue d'eau artificielle ou naturelle temporaire ou permanente (pas de notion de surface).

Champ d'application :

Les plans d'eau artificiels permanents ou non dont la surface est comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha. Sont compris les plans d'eau artificiels destinés à la pratique de la chasse.

Sont compris les plans d'eau artificiels dont l'objet est agricole (notamment pour l'irrigation) ou pour le loisir.

Sont compris les plans d'eau artificiels de stockage des eaux de déversoir.

Sont exclus du champ d'application :

- Les piscines.
- Les bassins de cultures marines et marais salants.
- Tout dispositif, prévu notamment dans les cahiers des charges des Mesures Agroenvironnementales ayant pour objectif le maintien en eau le plus longtemps possible dans les « baisses » des parcelles (parties inondées des prairies).

**Références et minimas
déclaration loi sur l'eau
R 214-1**

3.2.3.0. > 0,1 ha.

Le service instructeur

DDTM/ SERN, *Unité Nature, Territoires et Biodiversité.*

Évaluation des incidences

Référent : JEAN-TOUSSAINT Gérard

Incidences possibles de la création de plan d'eau permanents ou non :

Régression des espaces prairiaux et baisse des niveaux d'eau.

Étiage de cours d'eau.

Eau stagnante, de mauvaise qualité et parfois rejet de ces eaux de qualité médiocre dans les milieux naturels.